

PROVINCE  
de LIEGE  
\*\*\*\*\*

ARRONDISSEMENT  
de HUY



COMMUNE  
de  
VERLAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

\*\*\*\*\*

Séance 14 octobre 2019

\*\*\*\*\*

Présents : H. JONET : Bourgmestre,  
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,  
P. DANZE : Président CPAS,  
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S. BAGUETTE,  
P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M. DEVILLERS :  
Conseillers  
I. DOYEN : Directrice générale

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

OBJET :

**Redevance sur les  
demandes  
d'autorisation  
d'activité en  
application du décret  
du 11 mars 1999  
relatif aux permis  
d'environnement ou  
du décret du 5 février  
2015 relatif aux  
implantations  
commerciales**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour  
et notamment ses articles L1122-30/ L1133-1 à 3, L1124-40 §1er, 1°, et L3131-1 §1er  
et L3132-1 §1er ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration  
des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des  
communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à  
l'exercice de ses missions ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire  
supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure, mais solliciter  
l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de la dite procédure.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4/10/2019  
conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et  
de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9/10/2019 joint en  
annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

ARRETE :

Art. 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier  
2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance

communale pour les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Art. 3 : La redevance est fixée comme suit :

- **Permis d'environnement classe 1** : 500 euros
- **Permis d'environnement classe 2** : 100 euros
- **Déclaration classe 3** : 20 euros
- **Permis unique classe 1** : 2000 euros
- **Permis unique classe 2** : 120 euros
- **Déclaration d'implantation commerciale** : 20 euros
- **Permis d'implantation commerciale** : 500 euros

Art. 4 :

La redevance est payable au comptant dès le moment où le demandeur dépose son dossier et reçoit l'accusé de réception communal contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à la mise en demeure seront recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 :

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale

I. DOYEN

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre

H. JONET